

N° de l'OMP : 17/00015456  
N° MINOS : 00960254182480005  
N° MINUTE : TP331/2018

Tribunal de Police de Privas  
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE POLICE DE PRIVAS (ARDECHE)  
JUGEMENT AU FOND  
1ère INSTANCE

Audience du DOUZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

A :

**Président** : Mme Enora LAURENT (Juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Nimes)  
**Greffier** : Mme Paola JANOIS  
**Ministère Public** : M. Norbert JURKOWSKI

Copie Exécutoire le :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le :

A :

**ENTRE**  
**LE MINISTÈRE PUBLIC,**  
**D'UNE PART ;**  
**ET**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

PREVENUE

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :  
**Demeurant** :  
**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

Sexe : F  
Dépt : 26  
Nationalité :

**Mode de comparution** : non-comparante représentée avec mandat par Maître PROUST Guillaume avocat au Barreau de Valence

Prévenue de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que est poursuivie pour avoir à :

- TOURNON SUR RHONE ( ) en tout cas sur le territoire national, le 02/09/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite !

Rejette l'exception de nullité ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de prévenue ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

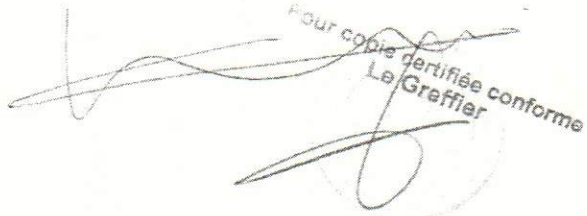
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Enora LAURENT président, assisté de Madame Paola JANOIS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier